

UNDT/2021/154, Angiolo Rolli

Décisions du TANU ou du TCNU

L'audit de l'IOO, en effet, n'avait pas le caractère d'une enquête disciplinaire sur les éventuels actes répréhensibles, y compris l'inconduite, du demandeur. Au contraire, comme le soutient le requérant, il semble qu'aucun processus disciplinaire ne soit entrepris. Par conséquent, le demandeur n'a reçu aucune des garanties de procédure obligatoires décrites au PAR. 35 (a) - (c) du jugement, à savoir (a) le droit d'être informé de l'allégation d'inconduite, (b) le droit de commenter alors, et c) le droit d'être représenté être un avocat devant le La décision d'inconduite a été prise et la sanction disciplinaire imposée. Les garanties de procédure obligatoires ne peuvent pas être rendues «sans objet» de la manière suggérée par l'intimé. La situation est qu'avant que le Secrétaire général de l'OMO n'ait imposé la sanction disciplinaire contre le demandeur, ce dernier n'a jamais été informé de l'allégation d'inconduite et, en conséquence, n'a pas été offerte à celles-ci afin de se défendre ou d'être représenté par un avocat d'un avocat . Ces droits ne peuvent pas être annulés par le demandeur en admettant avoir envoyé l'e-mail du 3 mai 2018 au comité d'audit et de surveillance. Ce qui est en jeu, c'est plutôt la pertinence du secrétaire général de l'OMM qui a décidé de rejeter sommairement le demandeur sans avoir autant que lui a accordé une chance de se défendre et de s'expliquer. Le Tribunal note que dans la décision administrative contestée du 9 mai 2018, par laquelle le demandeur a été rejeté sommairement, comme expliqué ci-dessus, le secrétaire général de l'OMO n'a pas déclaré que la base juridique pour le faire était l'ancien règlement du personnel de l'OMM 10.1 comme il ne faisait que référer seulement le fait de référer seulement le Règlement 10.1, comme il ne faisait que référer seulement le Règlement 10.1, comme il ne faisait que référer unique aux anciens règlements du personnel de l'OMM 1.1 et 1.2. Ces informations n'ont été fournies que dans la déclaration de clôture de l'intimé. De plus, le secrétaire général de l'OMO n'a pas précisé quelle était la ou les raisons exactes pour rejeter sommairement le demandeur, à savoir si cela était dû au fait (a) son e-mail du 3 mai 2018 au comité d'audit et de surveillance, (b) son Implication dans l'ERP / VSP, ou (c) une combinaison des deux chefs d'accusation d'inconduite présumée. 61. Le tribunal

constate donc que la décision administrative contestée n'a pas été correctement raisonnée, qui, seule en tant qu'accès à la justice, constitue une violation de la procédure régulière selon le par. 35 (d) o Le jugement. La situation en l'état est que le secrétaire général de l'OMO a pris la décision administrative contestée de rejeter sommairement le demandeur sans aucun type d'avertissement et, par conséquent, aucun processus n'a été entreprise menant à cette décision. À moins qu'un éventuel processus disciplinaire ne soit conçu que comme une mascarade, avant de décider de la façon de réagir aux deux chefs d'accusation d'inconduite, le secrétaire général de l'OMO n'aurait pas pu savoir ce que le demandeur aurait répondu, s'il avait obtenu sa procédure régulière de base Les droits à présenter les allégations d'inconduite, puis autorisés à commenter ainsi, en particulier, s'il est également représenté par un conseiller juridique compétent. Par la suite, il aurait été impossible que le secrétaire général de l'OMO ait connu à l'avance ce que sa décision finale aurait été à la lumière de la réponse du demandeur aux allégations d'inconduite. De plus, pas avant la procédure judiciaire instantanée que l'intimé a présenté les justifications du Secrétaire général de l'OMM pour ne pas avoir lancé de processus disciplinaire contre le demandeur. Ces explications tardives, cependant, ne guérissent pas les irrégularités connexes rétrospectivement. Fondamentalement, les garanties de procédure interdites sont d'une importance aussi fondamentale pour un processus disciplinaire qu'ils ne peuvent pas être levés unilatéralement par le décideur à sa propre discrétion. En conséquence, même en considération du principe «sans différence», le tribunal constate que la décision administrative contestée était illégale.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision administrative du Secrétaire général de la WMO de rejeter sommairement le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Dans Rolli 2019-UNAT-952, le Tribunal d'appel a ordonné au JAB de WMO de «faire des conclusions» sur un certain nombre de «questions et questions» (voir par. 34). Le tribunal d'appel destiné ainsi à veiller à ce que l'affaire reçoive une attention et un examen approfondis qui doivent être attendus par un mécanisme judiciaire indépendant et impartial. Ces directions n'étaient cependant pas adressées au

tribunal des litiges, qui par définition constitue un tel mécanisme. Par conséquent, en tant que principal enfider en fonction de la jurisprudence cohérente du Tribunal des appels (voir, par exemple, GEHR 2012-UNAT-234, Turquie 2019-UNAT-955 et Robinson 2020-UNAT-1040), le tribunal a constaté qu'il ne s'agissait pas lié par ces directions, mais, selon le cas, se laisserait guider par eux. Le Tribunal d'appel a généralement jugé que l'administration jouit d'un «large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire; Une discréction avec laquelle [le Tribunal d'appel] n'interviendra pas légèrement »(voir Ladu 2019-UNAT-956, par. 40). Cette discréction n'est cependant pas sans entraves. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel dans son jugement fondateur dans Sanwidi 2010-UNAT-084, à par. 40, «Lors de la jugement de la validité de l'exercice de l'autorité discrétionnaire... Le tribunal des différends détermine si la décision est légale, rationnelle, correcte de manière procédurale et proportionnée». Cela signifie que le tribunal «peut déterminer si les questions pertinentes ont été ignorées et les questions non pertinentes et examiner également si la décision est absurde ou perverse». Le tribunal d'appel, cependant, a souligné que «ce n'est pas le rôle du Tribunal des différends pour considérer l'exactitude du choix fait par le Secrétaire général parmi les divers cours d'action ouverts à lui» ou «remplacer sa propre décision à cela du secrétaire général »(voir Sanwidi, par. 40). À cet égard, «le tribunal des litiges ne procède pas à un« examen fondé sur le mérite, mais un examen judiciaire », expliquant qu'un« examen [j] se soucie davantage de l'examen de la façon dont le décideur a pris la décision contestée et non la décision et non la décision contestée et non mérites de la décision du décideur »(voir Sanwidi, par. 42). Parmi les circonstances à considérer lors de l'évaluation de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'administration, le tribunal d'appel a déclaré: «[I] ici ne peut pas être une liste exhaustive des principes juridiques applicables en droit administratif, mais l'injustice, la déraisonnabilité, l'illégalité, l'irrationalité, l'irrégularité procédurale, le biais , la capricité, l'arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs sur lesquels les tribunaux peuvent pour une bonne raison interférer avec l'exercice de la discréction administrative »(voir Sanwidi, par. 38). Le Tribunal d'appel a jugé que certaines normes minimales s'appliquent intrinsèquement à un processus disciplinaire même s'ils ne sont pas explicitement énoncés dans le cadre juridique pertinent. Dans ABU OSBA 2020-UNAT-1061, le Tribunal d'appel, par exemple, a jugé que «[une] malgré la règle du personnel de l'agence de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine ne décrive pas spécifiquement les exigences en matière de procédure

régulière dans les cas disciplinaires, Les exigences de common law de la procédure régulière dans de tels cas devraient s'appliquer »(par. 68). Certaines normes et principes minimaux pour une procédure régulière avec pertinence pour le cas présent ont déjà été confirmés par le Tribunal d'appel: (a) Avant de prendre toute décision administrative imposant une sanction disciplinaire, le sujet sera donné «un avis adéquat des allégations» (Voir Abu Osba, par. 68 53; Elobaid 2018-UNAT-822, par. 28; Sall 2018-UNAT-889, par. 36); (b) De plus, le sujet a «la possibilité de répondre à ces allégations» avant cela (voir Abu Osba, par. 68 comme lu avec Elobaid 2018-UNAT-822, par. 28, ainsi que, par exemple, Leal 2013-UNAT-337; par. 24; Sall 2018-UNAT-889, par. 36); c) le sujet aura en outre «le droit de demander un avis juridique si demandé» pendant le processus disciplinaire (voir Abu Osba, par. 68); (d) «[un] ccess à la justice est une norme de droit international coutumier» (voir Mindua 2019-UNAT-921, par. 27). Un droit dérivé est que si une sanction administrative et / ou disciplinaire est imposée à un membre du personnel, alors il doit être spécifiquement informé de la base juridique correcte pour la décision administrative contestée. En ligne, le sujet doit être pleinement informé des allégations et des faits qui sous-tendent chacune des sanctions disciplinaires. Sans de telles informations, le sujet ne sera pas en mesure de déterminer adéquatement les antécédents juridiques et factuels pour la sanction disciplinaire et / ou administrative imposée et défendre son poste de manière appropriée dans le système de justice interne (de même, voir Muindi 2017-UNAT782 , par. 54). Ces erreurs peuvent provoquer une incertitude et des retards inutiles. Un audit et une enquête ne peuvent pas être considérés comme le même type d'examen, car ils ont des objectifs différents et sont menés par différentes catégories de professionnels (auditeurs vis-à-vis des enquêteurs). Le tribunal d'appel a, dans plusieurs cas, affirmé le principe dit «pas de différence». Il s'ensuit que seules les irrégularités procédurales qui ont eu un impact sur la décision administrative contestée peuvent le rendre illégale (voir, par exemple, Kallon 2017-UNAT-742, Allen 2019-UNAT-951, LADU 2019-UNAT-956 et Thiombiano 2020-UNAT-978).

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Undt a accordé la demande sur ses mérites et a décidé que la question de la réparation devait être déterminée dans un jugement ultérieur.

Applicants/Appellants

Angiolo Rolli

Entité

OMM

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2021/19

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

16 Déc 2021

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Licenciement/séparation

Procédure régulière

Access to justice

Investigation

Right to comment/respond

Licenciement (de nomination)

Sanction disciplinaire

Service insatisfaisant

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.1
- Article 1.2

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.10